

Arrêt

n° 214 974 du 10 janvier 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. DETILLOUX, avocat, et Mme. A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et d'origine alévie bien qu'athée. Vous êtes originaire de Malatya, dans le sud-est de la Turquie, mais vous résidez à Istanbul depuis 2006.

Vous arrivez sur le territoire belge le 13 octobre 2015 et le 16 octobre 2015, vous êtes interpellé par la police alors que vous essayez de gagner illégalement le Royaume-Uni. Le 17 octobre 2015, vous introduisez une première demande de protection internationale à l'Office des étrangers (OE) pour le motif que vous aviez rencontré des problèmes avec les autorités de votre pays, notamment deux procès pour lesquels vous êtes acquitté, mais aussi une interpellation par la police suite aux événements du Parc Gezi. Vous craignez alors d'être arrêté en raison de vos antécédents judiciaires, mais également

en raison de l'activisme de certains membres de votre famille, ou encore en raison de votre insoumission au service militaire. Enfin, vous disiez aussi avoir des craintes en raison de la situation des alévis en Turquie. Le 23 décembre 2015, le Commissariat général vous notifie de sa décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire. En effet, il a constaté que vous n'avez présenté aucun document en lien avec votre service militaire, que seul un de vos deux procès est documenté et que vous avez été acquitté il y a plus de 12 ans, élément remettant ainsi en cause l'actualité de la crainte. Quant à votre arrestation en 2014, le Commissariat général n'a pu que constater l'inconsistance et l'invraisemblance de vos déclarations sur ce sujet. Concernant vos antécédents familiaux, il a constaté que vos déclarations ne sont étayées que partiellement par des documents, qui plus est anciens, le plus récent remontant à 2008. Quant à vos activités politiques en Turquie, elles remontent à la période antérieure à 2007, avant votre départ pour Istanbul, et, depuis lors, votre militantisme s'est révélé limité. Enfin, il estime que le fait que vous soyez retourné en Turquie après un premier départ en avril 2015, pour y vivre ensuite pendant plusieurs mois, représente un comportement incompatible avec les craintes que vous aviez exprimées. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision. Le 21 janvier 2016, sans avoir quitté le territoire belge, vous vous rendez à l'OE et introduisez une **deuxième demande de protection internationale**. À l'appui de celle-ci, vous invoquez votre qualité de membre de l'association Pirsultan Abdal, association alévie contre laquelle des opérations de police ont eu lieu en 2016 durant l'état d'urgence. Vous invoquez aussi la situation de l'épouse de votre frère, [A.A.], qui a dû fuir en Angleterre suite à des déclarations publiques à la presse, tout en revenant sur les problèmes judiciaires qui ont touché certains membres de votre famille proche, déjà évoqués lors de votre première demande, à savoir vos sœurs [E.] et [S.], ainsi que votre cousine [K.K.]. Ensuite, à Malatya, votre village d'enfance, vous dites que des maisons où résident des Alévis, dans votre quartier natal, ont été marquées par des croix rouges en novembre 2017. Enfin, vous dites que depuis votre première demande, il y a une augmentation des décès lors du service militaire.

Dès lors, vous dites aujourd'hui craindre d'être arrêté et incarcéré par vos autorités pour avoir fui la Turquie et parce que vous êtes recherché par la police en raison d'une possible enquête ou procès en cours contre vous.

À l'appui de votre demande, vous déposez une copie couleur de votre dernière carte d'identité délivrée en 2017, une copie d'une composition de famille et d'un acte de naissance, la copie d'un document signé par le chef du quartier où vous résidiez à Istanbul, la copie des documents d'identité concernant l'épouse de votre frère Ali, ainsi que le procès-verbal de sa garde à vue, la copie d'un formulaire de membre de l'association alévie Pirsultan Abdal Kültür Dernegi, différents articles de presse et photographies, ainsi que deux vidéos enregistrées sur une clé USB.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, le Commissariat général constate tout d'abord que vous réitérez l'ensemble des craintes exprimées lors de votre demande précédente, en lien avec des faits que vous aviez déjà exposés précédemment, à savoir les ennuis judiciaires dont vous dites avoir été victime, vos antécédents familiaux et judiciaires, votre insoumission au service militaire et votre appartenance à la

communauté alévie (voir entretien du 31 janvier 2018, pp. 10-11 et « Déclaration demande multiple » à l'OE, rubrique 15). Or, ce sont là des craintes que vous aviez déjà invoquées lors de votre première demande de protection internationale. Or, il convient de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire, car la crédibilité de vos déclarations sur le caractère fondé de vos craintes avait été remise en cause sur des points essentiels, de telle sorte que les faits et motifs d'asile allégués n'avaient pas été considérés comme établis. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation négative qui en a été faite reste d'actualité, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est manifestement pas le cas au regard de vos dernières déclarations et des documents que vous déposez.

En effet, la pièce n° 1 est une copie de votre carte d'identité la plus récente qui vous a été délivrée le 6 mars 2017 par le consulat général turc à Bruxelles. Interrogé sur ce document officiel, vous expliquez avoir fait des démarches auprès des autorités turques en vue de votre mariage avec une citoyenne belge et que vous avez demandé en même temps un acte de naissance, un certificat de célibat et un nouveau passeport. Une telle attitude, dans votre chef, est incohérente dans la mesure où vous vous adressez ainsi directement aux autorités que vous dites pourtant craindre. Dès lors, le Commissariat général estime qu'un tel comportement est manifestement incompatible avec les craintes que vous exprimez envers vos autorités en cas de retour. De plus, vous dites que les autorités turques ont réalisé préalablement une enquête de sécurité vous concernant avant de vous délivrer un nouveau passeport, en vous expliquant que la raison en était que vous aviez quitté illégalement le pays. Afin d'accélérer cette procédure, vous avez pris l'initiative de demander à votre famille en Turquie de prendre contact avec la direction de la sécurité de Malatya, tout en rajoutant avoir pris fréquemment contact avec votre consulat pour vous enquérir de manière pressante sur l'avance de cette procédure, cela pour finalement obtenir votre passeport en septembre 2017, sans mentionner le moindre autre problème particulier avec vos autorités en Belgique (voir entretien du 31 janvier 2018, pp. 5, 6-7). Partant, la copie de votre carte d'identité et vos déclarations concernant l'obtention de ce nouveau passeport n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, votre carte d'identité tendant seulement à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

La pièce n° 2 est une copie couleur de composition de famille et d'un acte de naissance daté du 22 décembre 2017. Si cet acte de naissance tend seulement à prouver vos données d'identité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général, ce dernier ne peut que constater que la composition de famille est une copie de mauvaise qualité et partiellement illisible, ce qui en diminue sa force probante. Partant, cette composition de famille, à elle seule, n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Ensuite, concernant les craintes exprimées en lien avec votre service militaire, vous invoquez aujourd'hui un ami de quartier, Ismet, qui a eu beaucoup de problèmes ou le fait qu'un cousin de votre mère, [E.O.], aurait été tué durant son service militaire, un meurtre que vous dites déguisé en suicide, cela en raison de son passé politique, sans précision supplémentaire (voir entretien du 31 janvier 2018, pp. 8, 20). Dès lors, convié à vous concentrer sur votre situation personnelle, vous prétendez être toujours fugitif, alors que vous concédez avoir reçu un nouveau passeport des autorités turques suite à une enquête de sécurité. Comme seul élément nouveau, vous déclarez avoir reçu une amende pour ne pas vous être présenté à votre service militaire, mais sans fournir le moindre document pour étayer vos propos (idem, p. 8 et cf. supra). Enfin, vous déposez un article de presse que vous avez fait traduire, daté du 19.03.2012 et s'intitulant « Le soldat [E.O.] a-t-il été tué parce qu'il est kurde et alévi ? » (Pièce n° 3). Or, concernant [E.O.], ce sont là des faits que vous aviez déjà invoqués lors de votre demande précédente et qui ne représentent donc pas en soi un nouvel élément. De plus, cet article ne justifie en rien une crainte de persécution à votre égard dans votre pays d'origine. En effet, il traite, tout particulièrement, d'un fait divers sans lien aucun avec votre situation personnelle, sans compter que vous n'y êtes pas cité nommément. Partant, vos déclarations concernant votre service militaire et l'article de presse fourni pour étayer vos craintes n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

La pièce n° 4 est une copie de mauvaise qualité d'un document d'une page intitulé « Document concernant le lieu de résidence et autres adresses », daté du 15 février 2016, et signé par le chef du quartier où vous résidiez à Istanbul, Zubeyde Hanim. Soulignons tout d'abord qu'il s'agit d'une copie. Dès lors, le Commissariat général ne possède pas les moyens de vérifier l'authenticité de ce document, d'autant plus que le cachet apposé est illisible. Convié à présenter l'original, vous allégez l'avoir perdu, alors que c'est le seul document délivré par les autorités que vous êtes en mesure de présenter concernant votre demande ultérieure (voir entretien du 31 janvier 2018, p. 14). Ensuite, interrogé sur le contexte et le contenu de ce feuillet, vous allégez que la police s'est présentée à votre domicile d'Istanbul et comme elle ne vous a pas trouvé, elle a informé le responsable de quartier qu'il y avait un document à votre nom à remettre, à savoir une convocation à la Direction de la sécurité d'Istanbul afin d'être auditionné, vous ajoutez que cela prouve que vous êtes recherché, que vous avez été appelé à être entendu et qu'il y aurait un procès à votre nom (idem, pp. 13-14). Cependant, vous rajoutez ne pas savoir si cela concerne un mandat d'arrêt ou un non-lieu, alors que vous affirmez en même temps avoir contacté un avocat à ce sujet en 2016, [E.K.], avocat qui vous aurait aussi parlé d'une enquête concernant les événements de Kobane en 2014, tout en précisant que vous n'avez plus eu d'informations sur les suites (idem, p. 14). Or, le contenu de ce document contredit vos propos. En effet, il y est fait seulement référence à un mandat de perquisition, sans précision supplémentaire, hormis vos coordonnées lorsque vous résidiez à Istanbul. Dès lors, de telles déclarations vagues et confuses, ne reposant que sur des supputations, alors que vous aviez tout le loisir de vous renseigner sur les tenants et les aboutissants de ce document, ne sont pas en mesure de convaincre le Commissariat général. Relevons encore que, lors de votre passage à l'OE, le 18 janvier 2016, vous mentionniez deux avis de recherche pour lesquels vous étiez en attente de leur réception imminente, documents que vous n'avez finalement jamais fait parvenir aux instances de protection internationale (voir « Déclaration demande multiple » à l'OE, rubrique 15). Confronté à vos propos à l'OE concernant ces avis de recherche, vous invoquez une incompréhension de la part de l'interprète ou un malentendu, un élément contredit par le fait que vous aviez répété à plusieurs reprises l'existence de ces avis de recherche. Partant, le Commissariat général ne peut que constater que cette analyse met en lumière la faiblesse de la force probante de ce document. Par conséquent, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

La pièce n° 5 est un article non daté, signé « AA » et dont la source est inconnue. Au sujet de cet article, vous dites le présenter pour prouver que votre avocat allégué, [B.A.], serait actuellement détenu par les autorités turques (voir entretien du 31 janvier 2018, p. 15). Toutefois, il ne traite aucunement de votre situation personnelle et ne parle même pas de vous. Dès lors, il ne justifie en rien une crainte de persécution à votre égard. Partant, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Les pièces n° 6, n° 7 et n° 8 sont des documents en lien avec vos antécédents familiaux, antécédents familiaux que vous aviez déjà exposés en partie lors de votre précédente demande. Ainsi, la pièce n° 6 est constituée de deux copies de cartes d'enregistrement de demande de protection internationale, toujours en attente selon vos dires, sans date de délivrance ou de validité, aux noms de [G.A.], que vous présentez comme étant votre belle-sœur, l'épouse d'[A.A.], et de [Z.S.A.], sa fille. Accompagnant ces deux copies, vous fournissez un document judiciaire au nom de [G.A.], daté du 17 août 2016. Vous expliquez que ce document donne des informations sur sa garde à vue, garde à vue qui aurait été motivée par le fait qu'elle s'est adressée à la presse à Edirne lors de sa visite en prison pour voir son frère [H.K.] (voir entretien du 31 janvier 2018, p. 18). Relevons d'emblée, à propos de ce document judiciaire, que vous n'y êtes pas cité, qu'il ne vous concerne donc pas directement, mais la belle-famille de votre frère et qu'il est sans aucun lien avec votre situation. Dès lors, invité à expliquer le rapport des problèmes de votre belle-sœur avec vous, vous dites que c'est pour prouver les problèmes de la famille, ce qui ne vous a pas empêché d'envoyer votre famille prendre contact avec la direction de la sécurité en Turquie en vue de l'obtention de votre passeport, sans que vous ne mentionniez le moindre problème particulier (idem, p. 6 et cf. supra). Quant au procès dont vous dites que votre frère Ali est victime, vous ne présentez toujours aucun document judiciaire en mesure d'étayer vos propos, tout en concédant en même temps ne pas savoir où en sont ses poursuites alléguées, mis à part qu'il est libre de ses mouvements (voir entretien du 31 janvier 2018, p. 18). Quant à votre sœur [E.], que vous dites être actuellement en prison, vous ne fournissez qu'un article de presse d'avril 2016 à propos d'un rassemblement de soutien à cette dernière, article où vous n'êtes pas cité, et une photo de presse remontant à 2010, mais aucun document judiciaire la concernant (Pièce n°7 et farde « Informations sur le pays », articles de presse). Notons enfin à son sujet l'existence d'une correspondance alléguée avec

cette dernière que vous ne désirez pas révéler au Commissariat général (voir entretien du 31 avril 2018, pp. 11-12). Concernant votre cousine [K.K.], décédée en février 2015, alors qu'elle combattait Daesh en Irak et que vous aviez déjà évoquée en première demande, vous déposez seulement deux portraits de cette dernière en couleurs (Pièce n° 8). Enfin, vous invoquez à nouveau le décès accidentel de votre sœur [S.] en 2003 (voir entretien du 31 janvier 2018, p. 12). Cependant, que ce soit pour [E.] ou [S.], ce sont là des faits anciens que vous aviez déjà invoqués lors de votre demande précédente. Quant à Kader, ce décès n'a qu'un lien éloigné avec votre propre situation, comme le Commissariat général l'avait souligné dans sa première décision. Enfin, vous citez encore un de vos cousins, [A.K.], arrêté en novembre 2016 pour des liens avec le PKK et actuellement détenu dans la prison de Silivri à Istanbul, élément que vous n'étayez par aucun document judiciaire (idem, p. 12). En conclusion, le Commissariat général estime que l'ensemble des documents et des déclarations en lien avec votre contexte familial n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

La pièce n° 9 est constituée d'une copie, de piètre qualité et illisible en partie, d'un formulaire d'adhésion à une association culturelle alévie: Pirsultan Abdal Kültür Dernegi et de plusieurs articles tirés d'Internet. Tout d'abord, c'est là un document que vous aviez déjà déposé lors de votre précédente demande. Ensuite, vous dites y avoir adhéré en 2013, mais n'êtes pas en mesure de fournir votre carte de membre, alors que vous dites en posséder une, carte que vous n'avez par ailleurs pas jugé utile d'emmener avec vous lors de votre fuite (voir entretien du 31 janvier 2018, p. 16). Quant aux articles tirés d'Internet, force est de constater que vos propos sont peu étayés à leur sujet. Ainsi, vous dites que ces documents concernent le président de cette association qui aurait été ciblé par la presse comme étant un membre du DHKP/C. Vous rajoutez que des membres de cette association ont été perquisitionnés, dont votre frère Ali qui en serait membre également, qu'il y a eu des gardes à vue, qu'un procès contre le président serait en cours, ainsi que contre « une autre personne », sans précision supplémentaire. Vous dites enfin que le président de l'association est actuellement en liberté, mais n'êtes pas en mesure de dire si un membre est actuellement en prison prétextant ne pas avoir de relations, alors que vous affirmez en même temps que votre frère Ali serait concerné par cette « grande affaire » (idem, p. 16). Enfin, cette affaire ne vous concerne pas personnellement puisque seules deux personnes seraient actuellement en cours de procès selon vos propos et que vous n'êtes pas cité dans ces articles. Partant, le Commissariat général estime que les documents que vous déposez en lien avec cette association culturelle alévie n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

La pièce n° 10 est composée d'extraits du compte Twitter de [B.K.], avec photographies et commentaires, mais non datés, et d'un article tiré d'Internet, sans source mentionnée, daté du 23 novembre 2017, que vous avez fait traduire, concernant la situation des alévis à Malatya et pour lesquelles vous dites toujours exprimer des craintes en cas de retour. Vous expliquez ainsi que ces photos montrent des habitations alévies qui ont été marquées d'une croix rouge, dans le quartier où vous dites que votre famille vit, mais où vous ne vivez plus depuis votre départ pour Istanbul en 2006. Vous rajoutez que ces croix évoquent des massacres dans le passé. Cependant, vous concluez en affirmant que depuis cet acte d'intimidation en novembre 2017, il ne s'est plus rien passé à Malatya concernant la communauté alévie (voir entretien du 31 janvier 2018, p. 19). Partant, ces documents qui, finalement, relatent un fait divers qui n'a connu aucune conséquence grave sur la communauté alévie de Malatya, n'augmentent donc pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Enfin, vous affirmez avoir des craintes en raison de votre participation à « quelques manifestations » du Front populaire en Belgique, dont des médias auraient fait la publicité. Cependant, vous ne fournissez aucun élément concret pour étayer de telles allégations, mis à part une copie couleur de mauvaise qualité d'une photographie imprimée sur une feuille blanche (Pièce n° 11), ainsi que deux vidéos sur une clé USB (Pièce n° 12). Cependant, ce sont là des éléments que vous n'aviez jamais invoqués à l'OE, alors que la question vous avait été explicitement posée. Ainsi, vous affirmiez alors n'avoir appartenu à aucune organisation depuis votre arrivée en Belgique et n'invoquez alors aucune activité militante (voir « déclaration demande multiple » à l'OE, rubrique 16). Quant aux documents fournis pour étayer ces nouvelles allégations, vous n'y êtes clairement pas identifiable que ce soit sur la photo ou les deux vidéos. Ainsi, la photographie (Pièce n° 12) montre un rassemblement d'une dizaine de personnes avec t-shirt et banderole, rassemblement qui se serait déroulé deux mois avant votre entretien (voir entretien du 31 janvier 2018, p. 19). Vous rajoutez que cette manifestation a eu lieu près de la Gare centrale et que c'est la seule activité militante qui suscite des craintes dans votre chef concernant cette demande ultérieure (voir entretien du 31 janvier 2018, p. 9). Quant à la clé USB que vous avez fait

parvenir au Commissariat général suite à votre entretien (Pièce n° 13), elle contient deux vidéos filmées avec un téléphone portable, de mauvaise qualité. Elles ne sont accompagnées d'aucune observation écrite de votre part. La première dure 2'12". On peut y voir une quinzaine de personnes marchant dans une rue, hommes, femmes et enfants, certains faisant le « V » de la victoire en passant devant la caméra. Deux hommes portent chacun un étendard et un t-shirt au nom de l'association altermondialiste « ATTAC », tandis que l'individu en train de filmer fait un commentaire, en turc ou en kurde. La seconde vidéo dure 1'10", et montre un rassemblement d'une dizaine de personnes sous la pluie sur une place, vidéo apparemment en lien avec la photo analysée précédemment (Pièce n° 12). Deux de ces personnes portent une banderole sur laquelle on peut discerner la photo d'un homme et d'une femme avec le commentaire en anglais : « Liberté pour [N.] et [S.]. Ils doivent vivre ! ». La vidéo se termine avec le groupe chantant « Joyeux anniversaire [N.] ». Sur ces deux vidéos, vous n'êtes manifestement pas reconnaissable, si vous êtes bien présent. De plus, ce sont là des vidéos à caractère privé. Partant, vos déclarations concernant votre participation à cette manifestation, ainsi que les documents illustrant ce rassemblement, n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Enfin, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, élément auquel votre avocat fait explicitement référence (voir entretien du 31 janvier 2018, p. 21), il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Hakkari, Sirnak, Bitlis, Diyarbakir et Van. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales n'a cessé de diminuer de manière très importante entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 1er mars 2018, seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, uniquement dans la province de Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire

que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (voir entretien personnel du 31 janvier 2018, p. 11).

Pour tous ces éléments, le Commissariat général constate que vous n'avez présenté, à l'appui de votre seconde demande de protection internationale, aucun nouvel élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Les rétroactes de la procédure

2.1. Le 17 octobre 2015, le requérant introduit une première demande de protection internationale. Le 23 décembre 2015, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire* ». Le requérant n'introduit pas de recours.

2.2 Sans avoir quitté la Belgique, le requérant introduit une seconde demande de protection internationale le 21 janvier 2016. Le 28 août 2018, la partie défenderesse prend une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* ». Il s'agit de la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels que mentionnés au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen unique tiré de la violation :

- « *de l'article premier A (2) de la Convention de Genève tel qu'interprété par les points 195 à 199 et 203 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*
- *des articles 48/3 et 48/4 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980*
- *de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA*
- *du devoir de motivation découlant des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration qui impose de tenir compte avec soin et minutie de tous les éléments de la cause* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle demande au Conseil de « *dire le recours recevable et fondé et [de] reconnaître le statut de réfugié ou à défaut la protection subsidiaire au requérant. A titre subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée et [de] renvoyer la cause au CGRA* ».

3.5. Elle joint à la requête les documents inventoriés comme suit :

« *Inventaire :*

1. Copie de la décision attaquée
- 2 Décision du BAJ de Liège
3. Rapport Amnesty International 2017/2018 sur la Turquie
4. Attestation établie par monsieur [T.M.] le 07.09.2018 confirmant la participation et la présence du requérant à des manifestations en soutien à [N.] et [S.] organisées à Bruxelles par le Comité belge pour la levée de l'état d'urgence en Turquie
5. Photo du requérant prise lors d'une manifestation (le requérant est le 4^{ème} personnage à partir de la gauche et portant un t-shirt jaune)
6. Enveloppe de la lettre adressée au requérant le 13.06.2018 par son cousin [A.] incarcéré à la prison de Silivri (Istanbul) ».

4. Les nouveaux éléments

4.1. A l'audience du 27 novembre 2018, la partie requérante dépose une « *note complémentaire* » à laquelle elle joint les documents suivants :

- « Pièce 1 - Copies d'écran provenant du site du Ministère de la défense nationale (...).
- Pièce 2- Article publié le 26/10/2018 sur le site internet Bianet.org relatif aux mises en garde des voyageurs par les autorités allemandes concernant le risque d'arrestation en lien avec les activités sur les réseaux sociaux et les propos critiques envers le régime d'Erdogan.
- Pièce 3 – Informations aux voyageurs disponibles sur le site des autorités allemandes (26-10-2018) et traduction libre en annexe.
- Pièce 4 – Article publié par Human Rights Watch le 22-01-2018 relatif à la détention de personnes en raison de leurs activités sur les réseaux sociaux.
- Pièce 5 – Article intitulé « Curfeuws in Turkey Between the Dates 16 August 2015 – 1 October 2018 » publié le 01-10-2018 sur le site TIHV.ORG (...).
- Pièce 6 : Rapport sur la Turquie établie le 14-11-2018 par Kati Piri, rapporteur du Parlement européen (...).
- Pièce 7 – Rapport sur la Turquie établi le 26-06-2017 par Kati Piri, rapporteur du Parlement européen » (v. dossier de la procédure, pièce n° 6 de l'inventaire).

4.2. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »). Le Conseil en tient dès lors compte.

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que la demande de protection internationale du requérant est irrecevable. Elle estime qu'aucun des nouveaux éléments présentés n'augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale.

Elle constate que le requérant réitère l'ensemble des craintes exprimées lors de sa première demande de protection internationale en ajoutant avoir pris une décision négative dans le cadre de l'examen de cette demande. Elle relève aussi qu'aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

Ensuite, elle analyse les documents déposés par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale. Elle constate que ce dernier s'est vu délivrer une carte d'identité le 6 mars 2017 et un passeport en septembre 2017 par les autorités consulaires turques en Belgique sans rencontrer le moindre problème malgré une enquête de sécurité parce qu'il avait quitté le pays illégalement. La partie défenderesse estime que ce comportement n'est pas compatible avec la crainte exprimée par le requérant envers les autorités turques.

S'agissant de l'acte de naissance, elle relève que les données d'identité du requérant ne sont pas contestées. Concernant la copie couleur de la composition de famille, elle constate qu'il s'agit d'une copie de mauvaise qualité partiellement illisible.

Concernant les craintes exprimées par le requérant en lien avec son service militaire, elle relève que le requérant prétend être « *fugitif* » alors qu'il a reçu un nouveau passeport. Elle reproche ensuite au requérant de ne pas apporter la preuve qu'il a reçu une amende consécutive au fait qu'il ne s'est pas présenté à son service militaire. Elle constate aussi que l'article déposé par le requérant ne concerne pas sa situation personnelle et qu'il n'est pas cité dans ce document.

Concernant la page intitulée « *Document concernant le lieu de résidence et autres adresses* », elle constate que le cachet apposé est illisible et que le requérant ne dépose pas l'original. Elle reproche ensuite au requérant ses déclarations vagues et confuses à propos de la délivrance d'une convocation par la Direction de la Sécurité d'Istanbul.

Concernant l'article signé « AA », elle constate qu'il ne cite pas le nom du requérant et n'évoque pas sa situation personnelle.

Concernant les documents en lien avec les antécédents familiaux du requérant, elle reproche au requérant l'absence de document judiciaire concernant plusieurs membres de sa famille qui font l'objet de poursuites ou qui sont en prison.

S'agissant de l'adhésion du requérant à une association en Belgique, elle constate qu'un document avait déjà été déposé à cet égard lors de la procédure précédente. Elle reproche aussi au requérant de ne pas fournir sa carte de membre et de tenir des propos peu étayés sur les articles internet concernant l'association.

A propos des documents déposés par le requérant en lien avec la situation des alévis à Malatya, elle relève qu'ils relèvent un fait divers qui n'a connu aucune conséquence grave pour la communauté.

S'agissant de la participation du requérant à « *quelques manifestations* » en Belgique pour le Front populaire, elle reproche au requérant de ne pas en avoir parlé à l'Office des étrangers et constate aussi que le requérant n'est pas clairement identifiable sur la photographie et les vidéos fournies.

Enfin, elle estime sur la base d'informations présentes au dossier qu'il ne peut être conclut « *qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ».

5.2. Dans sa requête, le requérant conteste la motivation de la décision attaquée.

En premier lieu, il estime que la situation sécuritaire et le contexte de persécution de la population kurde après la tentative de coup d'Etat du mois de juillet 2016 constituent un élément nouveau. Il met en avant les discriminations subies par la population kurde dans ce contexte. Le requérant reproche à cet égard à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de la situation spécifique de la communauté alévie dans le rapport « *COI Focus Turquie : Situation sécuritaire : 14 septembre 2017 – 29 mars 2018* » qu'elle cite ainsi que le sort qui pourrait être réservé à un demandeur d'asile débouté qui retournerait en Turquie alors que des membres de sa famille sont encore en prison. Le requérant renvoie aussi à l'analyse de la situation sécuritaire telle qu'elle apparaît dans deux arrêts du Conseil de céans.

En deuxième lieu, le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas adéquatement tenu compte de la crainte de persécution du requérant au regard de son contexte familial. Il rappelle un arrêt du Conseil sur la notion d' « *expérience personnelle du demandeur* ».

En troisième lieu, il reproche à la partie défenderesse d'avoir fait peu de cas de l'activisme en Belgique du requérant et de sa participation à des manifestations de l'opposition en estimant que les documents produits (photographie et vidéo) ne permettaient pas de l'identifier et que leur nature privée ôterait en substance toute visibilité à son activisme. Le requérant maintient qu'il est reconnaissable sur la photographie prise et publiée sur internet ; ce qui lui confère une certaine visibilité. Il met aussi en avant le fichage des opposants par les services de renseignements. Il rappelle que l'attestation déposée confirme sa présence à de nombreuses manifestations de soutien organisées à Bruxelles.

Le requérant conclut qu'il craint d'être persécuté en raison de ses opinions politiques, de sa race, de sa religion et de son appartenance au groupe social constitué par sa famille.

B. Appréciation du Conseil

5.3 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.3.1 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de

la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. Dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017) ».

5.3.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

5.3.3 L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.4.1. En l'espèce, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

5.4.2. Le Conseil rappelle effectivement que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4.3. Sur la base de toutes les pièces du dossier administratif et de la procédure, le Conseil estime devoir s'écartier de la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle aucune crainte fondée de persécutions ou risque d'atteintes graves n'est établie dans le chef du requérant.

Ainsi, plusieurs éléments centraux de la présente demande de protection internationale doivent être tenus pour établis, notamment le profil personnel du requérant tant politique que familial et le contexte général dans lequel s'inscrivent les faits relatés. Ces éléments permettent en combinaison les uns avec les autres de justifier qu'une protection internationale soit accordée au requérant :

- la nationalité turque, l'origine ethnique kurde, la confession alévie du requérant n'ont jamais été contestées par la partie défenderesse ;
- l'activisme politique de certains membres de la famille du requérant dont plusieurs sont décédés en 2003 et en 2015 et dont plusieurs autres sont actuellement détenus, en particulier la sœur du requérant qui, selon les dires de ce dernier, purge une peine de prison de 30 ans en lien avec son activisme pour le parti DHKP-C – à cet égard, le requérant a déposé un article de presse concernant les manifestations de soutien organisées en faveur de sa sœur (v. dossier administratif, pièce n°27/6) – et le cousin du requérant, A.K., qui est privé de sa liberté depuis le mois de novembre 2016 à la suite de son activisme pro-kurde – à cet égard, le requérant produit une enveloppe lui adressée par ledit cousin depuis la prison de Silivri à Istanbul (v. requête, pièce jointe n°6) ; la partie requérante se réfère dans cette perspective à plusieurs arrêts du Conseil de céans pour des requérants aux profils similaires mettant en évidence la mise en œuvre d'une véritable répression de toute expression politique organisée des Kurdes de Turquie ;
- la récente reconnaissance de la qualité de réfugié d'une belle-sœur en Grande-Bretagne ;

- les activités menées en Belgique par le requérant et étayées par le témoignage du sieur M.T. et par une photographie qui viennent ajouter un éclairage nouveau sur les documents déjà produits devant la partie défenderesse (v. requête, pièces jointes n°4 et 5) ; la partie requérante ajoute que la photographie du requérant a fait l'objet d'une publication sur un site internet ;
- la détérioration des conditions de sécurité en Turquie depuis le coup d'Etat manqué du mois de juillet 2016 et le contexte de purge consécutif à ces événements, singulièrement au Sud-Est du pays d'où le requérant est originaire ;
- le refus exprimé par le requérant d'accomplir son service militaire ;
- la difficulté pour le requérant d'obtenir des documents de type judiciaire permettant de confirmer certaines de ses affirmations dès lors que son avocat en Turquie fait lui-même l'objet de privation de liberté.

De ce qui précède, le Conseil estime que la demande de protection internationale du requérant est fondée sur plusieurs sources de craintes établies. Ces sources de craintes, si certaines ne peuvent suffire à elles seules à fonder la demande d'asile du requérant, doivent s'analyser en combinaison les unes avec les autres formant ainsi un faisceau d'indices concordants.

Les développements qui précédent suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour en Turquie, crainte qui trouve sa source dans l'expression d'opinions politiques, d'opinions politiques imputées, dans l'appartenance ethnique du requérant et dans son appartenance à un certain groupe social constitué des membres de sa famille. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.4.4. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.5. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.6. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE